

BGer 6S.178/2005 vom 22. Juni 2005

Bundesgericht, 2005-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.178_2005

FR: TF 6S.178/2005 du 22 juin 2005

IT: TF 6S.178/2005 del 22 giugno 2005

Regeste

Voies de fait, droit de correction (art. 126,32 CP) | Infractions

Erwägungen

E. 1.1

Le pourvoi en nullité n'a qu'un caractère cassatoire (art. 277ter al. 1 PPF), de sorte que les conclusions du recourant sont irrecevables dans la mesure où elles tendent à autre chose qu'à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'il soit statué à nouveau (ATF 125 IV 298 consid. 1 p. 301; 123 IV 252 consid. 1 p. 252).

E. 1.2

Saisi d'un pourvoi en nullité, le Tribunal fédéral contrôle l'application du droit fédéral (art. 269 PPF) sur la base d'un état de fait définitivement arrêté par l'autorité cantonale (cf. art. 273 al. 1 let. b et 277bis al. 1 PPF). Il ne peut donc pas revoir les faits retenus dans la décision attaquée ni la manière dont ils ont été établis, de sorte que ces points, sous peine d'irrecevabilité, ne peuvent pas être remis en cause dans le pourvoi (ATF 126 IV 65 consid. 1 p. 66/67).

E. 2

Selon les constatations cantonales, le recourant a régulièrement infligé à ses trois enfants des coups de poing, de pied, de ceintures et de cordons électriques. Dans la mesure où le recourant conteste avoir usé de ces instruments, il s'écarte de l'état de fait cantonal, de sorte que son grief est irrecevable. Ces actes de violence doivent être qualifiés de voies de fait, dès lors qu'ils n'ont entraîné, selon l'arrêt attaqué, aucune lésion ni atteinte à la santé, mais qu'ils excèdent manifestement ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales. L' art. 126 al. 2 let. a CP est applicable et la poursuite a lieu d'office, dès lors que le recourant a frappé à répétition ses enfants, alors que ceux-ci étaient mineurs et qu'il en avait la garde.

E. 3

Le recourant soutient que ses agissements entrent dans le cercle de ses prérogatives éducatives (art. 32 CP) et se justifiaient au regard des graves manquements des enfants à ses préceptes éducatifs, à tout le moins selon sa propre culture.

E. 3.1

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a précisé la portée du droit de correction à l'égard des enfants (ATF 129 IV 216). Après avoir rappelé que plusieurs conventions internationales tendaient à protéger les enfants contre toute forme de violences et de traitements dégradants et que la Constitution suisse protégeait spécifiquement l'intégrité des

enfants et des jeunes (art. 10 et 11 Cst.), il a considéré que le droit de correction était exclu en cas de voies de fait répétées (art. 126 al. 2 CP) et de lésions corporelles (art. 122 et 123 CP). Le parent ne saurait pas non plus utiliser un instrument propre à causer des lésions corporelles (ATF 129 IV 216 consid. 2.1 à 2.4 p. 220 ss). La question de savoir s'il était permis d'infliger de légères corrections corporelles a en revanche été laissée ouverte. En effet, dans le cas d'espèce, l'auteur avait frappé les enfants de son amie une dizaine de fois en l'espace de trois ans et leur avait régulièrement tiré les oreilles, de sorte qu'il avait dépassé ce qui était admissible au regard d'un éventuel droit de correction (ATF 129 IV 216 consid. 2.5 p. 222).

E. 3.2

En l'occurrence, les circonstances exactes dans lesquelles le recourant a frappé ses enfants ne sont pas connues. On peut concéder au recourant qu'il a agi à la suite de comportements inadaptés des enfants et qu'il entendait poursuivre un but éducatif. Les violences qu'il a commises dépassent cependant largement ce qui pourrait entrer dans le droit éventuel d'infliger de légères corrections. En effet, il ressort de l'arrêt cantonal que le recourant a frappé ses enfants régulièrement et qu'il a en outre utilisé des instruments, tels que des ceintures et des fils électriques, propres à entraîner des lésions corporelles. C'est en vain que le recourant invoque le libre choix des parents des moyens d'éducation. Comme le précisent l' art. 302 CC et l'art. 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), les parents ont le devoir d'élever leurs enfants de manière à protéger leur développement corporel, intellectuel et moral. Or, on ne peut sérieusement soutenir que les coups infligés par le recourant pouvaient servir au bien-être des enfants. Il faut donc admettre que le recourant a manifestement excédé son devoir de correction et que son comportement ne peut être considéré comme licite en application de l' art. 32 CP .

E. 4

D'origine irakienne, le recourant fait valoir que les prérogatives éducatives sont différentes selon sa propre culture. Selon lui, les limites du choix du mode d'éducation ne doivent pas être celles de la culture du pays d'accueil, mais de la culture du pays d'origine.

E. 4.1

La qualification de l'infraction et l'étendue du droit de correction doivent être jugées selon le droit suisse. On ne peut toutefois exclure que, dans certains cas, les moeurs et les conventions culturelles étrangères puissent avoir une influence sur la conscience du délinquant étranger de l'illicéité de son comportement et justifier, à titre exceptionnel, une erreur de droit selon l' art. 20 CP . Aux termes de cette disposition, le juge peut atténuer librement la peine ou y renoncer, voire prononcer un acquittement (ATF 120 IV 313), lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit alors qu'il avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Selon la jurisprudence, l'erreur de droit est admise à la double condition que l'auteur a agi en se croyant être en droit de le faire et qu'il avait des "raisons suffisantes" de se tromper. Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit (ATF 104 IV 217 consid. 2 p. 218).

E. 4.2

En l'occurrence, l'intégrité des enfants et des jeunes est un bien auquel les ordres juridiques suisse et international accordent une protection particulière (cf. ATF 129 IV 216 consid. 2.2 et 2.3 p. 220 s.). Aussi, un comportement impliquant une atteinte grossière à ces valeurs

est-il présumé avoir été commis avec la conscience de son illicéité, présomption que seules des circonstances exceptionnelles peuvent renverser (ATF 104 IV 217 consid. 2 p. 219). Or, il n'existe pas de telle circonstance en l'espèce. Selon l'arrêt attaqué, le recourant vit en Suisse depuis 1994, ce qui implique une bonne connaissance de nos moeurs. En outre, les agissements du recourant dépassent à ce point ce qui est admissible que celui-ci ne pouvait sérieusement penser que son mode d'éducation était licite, même si les préceptes d'éducation sont plus sévères en Irak. Le grief soulevé est donc manifestement mal fondé.

E. 5

Le pourvoi doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Succombant, le recourant doit être condamné aux frais (art. 278 al. 1 PPF). Comme le pourvoi était d'emblée dépourvu de chances de succès, l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 152 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.